



# **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

**entre**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**et**

**LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**relative au financement de**

**l'« Intervention CTB » de l'« Appui  
Multisectoriel à la Sécurité Alimentaire et  
Nutritionnelle dans l'Atacora (AMSANA)  
(2015-2020) »**

*S*

*K*

**Le Gouvernement du Royaume de Belgique**, d'une part,

Et

**Le Gouvernement de la République du Bénin**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin, signée à Cotonou, le 25 avril 2002 ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention spécifique**

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution des composantes « Appui institutionnel » et « Coordination » de la Coopération Technique belge (CTB), de l'intervention « Appui Multisectoriel à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans l'Atacora (AMSANA) (2015-2020) », ci-après dénommé « intervention ponctuelle », dont l'objectif global et l'objectif spécifique sont les suivants :

L'**objectif global** est : « Une sécurité alimentaire et nutritionnelle améliorée dans les 65 villages ciblés à Boukoubé, Cobly, Matéri et Tanguéta. »

**Les objectifs spécifiques sont :**

- « Les stratégies et les interventions d'appui relatives à la sécurité alimentaire et à la prévention de la malnutrition sont mieux prises en charge, priorisées et exécutées aux différents niveaux institutionnels du programme. »
- « Des effets multidimensionnels sur les ménages ciblés, l'efficacité du programme et l'appropriation des bonnes pratiques à tous les niveaux d'intervention sont renforcés »

### **ARTICLE 2 : Budgets, responsabilités et contributions des Parties**

- 2.1. La Partie béninoise désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) comme entité responsable de sa contribution à l'intervention ponctuelle.
- 2.2. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution à l'intervention ponctuelle.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

La DGD est représentée au Bénin par le Bureau de Coopération à Cotonou.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la « Coopération Technique Belge », Société Anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Bénin par son Représentant Résident à Cotonou. La CTB remplit cette tâche en exécution d'un contrat conclu entre elle et l'Etat belge.

- 2.4. Le budget total de l'intervention ponctuelle est d'un montant de 1.945.680 (un million neuf cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingt) EUR. L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé. L'exécution de l'intervention ponctuelle a une durée de 60 mois.

### **ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 3.1. L'intervention ponctuelle sera réalisée conformément au Dossier Technique et Financier annexé à la présente Convention, ci après dénommés le « DTF ».
- 3.2. La durée de l'exécution de l'intervention ponctuelle, telle que définie dans l'article 2, peut être prolongée. Elle ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 3.3. Les entités responsables pour l'exécution de l'intervention ponctuelle et la CTB peuvent adapter les autres éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de l'intervention ponctuelle.

### **ARTICLE 4 : Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'intervention ponctuelle.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans le DTF de l'intervention ponctuelle.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au

lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption liée à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

L'intervention ponctuelle financée en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention ponctuelle.

#### **ARTICLE 5 : Comité de pilotage**

Les Parties conviennent de confier le suivi de l'intervention ponctuelle à un comité de pilotage.

Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité de pilotage sont décrits dans le DTF.

Le comité de pilotage établit son règlement intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade/Bureau de Coopération.

Le comité de pilotage se réunit sur invitation de son président ordinairement chaque année ou de façon extraordinaire en cas de besoin ou à la demande spécifique d'un membre et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention ponctuelle rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.

#### **ARTICLE 6 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge**

Les experts en coopération technique internationaux et les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Ils ont notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation béninoise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à leur usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de leur famille vivant avec eux, importés dans les (6) mois suivant leur première installation.

Leur salaire et leurs émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Bénin.

Lorsque cela est requis, ils sont assujettis à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge.

La Partie béninoise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie béninoise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Bénin.

#### **ARTICLE 7 : Assistants techniques internationaux**

Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge et recrutés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie béninoise.

#### **ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie béninoise.

#### **ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation de l'intervention ponctuelle. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans le DTF.

#### **ARTICLE 10 : Après-intervention**

En vue d'assurer la durabilité des résultats de l'intervention ponctuelle, la Partie béninoise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

## **ARTICLE 11 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends**

- 11.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 72 mois. L'exécution du projet a une durée de 60 mois.
- 11.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 11.3. Après la clôture financière de l'intervention ponctuelle, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie béninoise s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 11.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption. Elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 11.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 11.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 11.7. La durée de la présente Convention définie à l'article 11.1, son montant défini à l'article 2.4 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 11.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation



## ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par voie diplomatique,

### Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique

A l'attention du collaborateur diplomatique de l'ambassade de Belgique  
Secrétaire d'ambassade en charge de la Coopération Internationale à  
Cotonou.

01 BP 1881 Cotonou

### Pour la Partie béninoise:

Au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

A l'attention du Directeur Europe

BP 318 Cotonou

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses  
composantes techniques seront adressées

### Pour la Partie belge:

Au Représentant Résident de la CTB

02 BP 8118 Cotonou

### Pour la Partie béninoise:

Au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

03 BP 2900 Cotonou.

Fait à Cotonou, le .....<sup>3</sup>.....octobre 2015 en deux exemplaires originaux, chacun en  
langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique**



**Jean-Louis-PONT**

Chef du Bureau de Coopération

**Pour le Gouvernement  
de la République du Bénin**



**Saliou AKADIRI**

Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur

Annexe : dossier technique et financier